



SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (*voir annexe 3*).

2 Retraite pour un départ anticipé au titre d'une carrière longue

Ne concerne pas les personnels ayant effectué des services en catégorie active et ayant atteint l'âge d'ouverture de leur droit.

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans.

La durée d'assurance cotisée requise est désormais alignée sur la durée de services et bonifications requise pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (*voir tableau en annexe 3*).

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre d'une carrière longue sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré,
- les trimestres « réputés cotisés » (trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale).

Les trimestres réputés cotisés dans un régime le sont pour l'ensemble des régimes :

- au titre du service national, 4 trimestres,
- au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire, 4 trimestres,
- au titre des périodes de maternité, sans limite,
- au titre de l'invalidité, 2 trimestres,
- au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (loi du 20/01/2014), sans limite,
- au titre du chômage indemnisé compté comme période d'assurance, 4 trimestres,
- au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) (art.25 loi n°2023-270), ainsi que les périodes durant lesquelles le fonctionnaire était éligible à ces régimes assurantiels mais n'a pas été affilié car il relevait d'un régime spécial de retraite, 4 trimestres.

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

3 Retraite pour un départ anticipé au titre du handicap

Les fonctionnaires atteints d'un handicap entraînant un déficit fonctionnel d'au moins 50 %, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite dès l'âge de 55 ans, d'une majoration de pension et, le cas échéant, de l'annulation du coefficient de minoration de leur pension.

La condition de durée d'assurance est supprimée et la **seule condition de durée d'assurance cotisée** est désormais fixée dans l'article R. 37 bis modifié du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Elle évolue en fonction de l'année de naissance du fonctionnaire et de l'âge d'ouverture du droit au départ anticipé au titre du handicap (*voir annexe 3*).

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

4 Retraite par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant **d'au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants et a cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimum. La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1^{er} janvier 2012 (fin du dispositif).
Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2766>
- s'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an ;
- si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

5 Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis du conseil médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

Les personnels concernés doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la DSDEN de leur département d'exercice afin que leur demande soit examinée par le conseil médical départemental. Après avis de l'instance médicale, il est nécessaire, pour la finalisation du dossier de contacter le service académique des retraites : Tél : 01 30 83 45 00 ou ce.sar@ac-versailles.fr.

6 Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade (*voir annexe 3*).

A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension (s'il en a fait la demande au préalable) le premier jour de sa radiation soit le lendemain de son anniversaire, même si celui-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe 2.

La **demande initiale** de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge doit être adressée au service académique des retraites à l'aide du formulaire (*voir annexe 2 bis*) **au plus tard six mois** avant l'atteinte de la limite d'âge.

Dans le cas d'une demande de prolongation d'activité ou d'une demande de maintien en fonction jusqu'à 70 ans, la demande initiale est prévue pour une **durée maximale de 4 trimestres**.

Si le fonctionnaire souhaite prolonger sa position de poursuite d'activité au-delà de sa limite d'âge, il devra compléter l'**annexe 2 ter de demande de renouvellement, 6 mois avant le terme de la prolongation initiale accordée.**

7 Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Pour percevoir une retraite de l'Etat, le fonctionnaire titulaire doit justifier de :

- 15 ans d'activité pour un départ de la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2011
- 2 ans d'activité après le 1^{er} janvier 2011.

Si l'intéressé ne remplit pas ces conditions, il est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

8 Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension lui sera concédée, au plus tôt, à compter de son âge légal de départ à la retraite.